



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2017

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Absents : 5
Procurations : 5
Votants : 23

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, M. Mme COSQUERIC Marie-Françoise, M. LAVENANT Philippe, Mme PERCHOC Laurence, Mme HELAOUËT Marie, Mme Hélène LE GUERN, M. MERRIEN Bernard, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, M. PAPE Yvon, Mme MARCOU Janie, Mme BOUCHET Mathilde, Mme YQUEL Martine, M. LE ROCHAIS Yves, Mme GUILLO Marie-José, Mme Carole LE GALL.

Conseillers municipaux ayant donné procuration : Mme Dominique HAMON qui a donné procuration à Mme Janie MARCOU, Mme Francine STEPHAN qui a donné procuration à Mme Marie-Françoise COSQUERIC, M. Jean-Aubert BARRA qui a donné procuration à M. Daniel GOYAT, M. Alain JÉZÉQUEL qui a donné procuration à M. Bernard MERRIEN, M. Raymond PERES qui a donné procuration à Mme Marie-José GUILLO.

Mme Hélène LE GUERN a été élue secrétaire de séance.

1) Présentation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille (par Mme Branellec, Commission locale de l'eau Sud Cornouaille)

Une présentation du SAGE a eu lieu permettant au Conseil d'appréhender l'objet du document, son contenu et la portée juridique de ses dispositions

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2017

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2017 a été affiché le 28 juin 2017 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour.

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions : Messieurs PERES, LE ROCHAIS et Mesdames YQUEL, GUILLO, LE GALL), le Conseil municipal a approuvé le procès-verbal.

3) ADMINISTRATION GENERALE

3.1) Installation d'une nouvelle Conseillère municipale Mme Carole LE GALL (démission de M. MUYL)

Rapporteur : M. Patrice VALADOU.

Par courrier en date du vendredi 23 juin 2017, Monsieur Bernard MUYL a fait connaître sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire en a informé M. le Préfet du Finistère par courrier le lundi 26 juin 2017.

Madame Carole LE GALL, venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Agir et réussir ensemble pour La Forêt », remplace en tant que Conseillère municipale Monsieur Bernard MUYL, conformément à l'article L 270 du Code électoral. Mme LE GALL a fait connaître son acceptation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND** acte de l'installation en qualité de Conseillère municipale de Mme Carole LE GALL.

3.2) Composition de la Commission « Finances et Budgets » et de la Commission « Infrastructures, bâtiments, transports, déplacement, eau et assainissement »

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Suite à la démission de Monsieur Bernard MUYL, il convenait de le remplacer dans la commission « Finances et Budgets » où il siégeait.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de recourir à un vote à main levée pour la désignation d'un nouveau représentant dans cette instance ;

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus, une représentation de l'opposition au sein de la commission « Finances et Budgets », ainsi que la bonne administration des affaires de la commune, il a été proposé par le groupe de l'opposition de désigner M. Raymond PERES au sein de cette commission et d'installer Mme Carole LE GALL au sein de la commission « Infrastructures, bâtiments, transports, déplacement, eau et assainissement » en remplacement de M. Raymond PERES.

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix contre : Messieurs VALADOU, MERRIEN, JÉZÉQUEL (pouvoir à M. MERRIEN) et Mesdames COSQUERIC, STEPHAN (pouvoir à Mme COSQUERIC) - 2 abstentions : Mesdames BOUCHET et PERCHOC), le Conseil Municipal :

- **DESIGNE M. Raymond PERES**, Conseiller municipal, afin de siéger au sein de la Commission « Finances et Budgets » désormais composée de Mme Laurence PERCHOC (Adjointe référente), Mme Marie-Françoise COSQUERIC, M. Alain JÉZÉQUEL, M. Philippe LAVENANT, M. Daniel GOYAT, Mme Marie-Agnès LE FLOC'H et M. Raymond PERES.

- **DESIGNE Mme Carole LE GALL**, Conseillère municipale, afin de siéger au sein la Commission « Infrastructures, bâtiments, transports, déplacement, eau et assainissement » désormais

composée de M. Alain JÉZÉQUEL (Adjoint référent), M. Claude BOUCHET, M. Yvon PAPE, M. Bernard MERRIEN, M. François LE FORT, M. Jean-Aubert BARRA et Mme Carole LE GALL

3.3) Délégation de pouvoir au Maire en matière de demandes de subventions

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** délégation au Maire en matière de demandes de subventions, pendant la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22-26° du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 1 : le Maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement, pour tout projet ou activité d'intérêt communal.

Article 2 : le Conseil municipal sera tenu informé des demandes effectuées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4) FINANCES

4.1) Subvention exceptionnelle à l'IFAC de Brest

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Le centre de formation des apprentis de Brest a demandé une aide de 80 € afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement liés à la formation d'une élève domiciliée dans la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 80 € à l'IFAC de Brest.

5) PERSONNEL

5.1) Modification du tableau des emplois

Rapporteur : M. Patrice VALADOU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C et B,

Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi)

Vu le budget communal,

CONSIDERANT, qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au 1er octobre 2017,

CONSIDERANT, les changements de situations individuelles et les mobilités intervenus parmi le personnel communal, les difficultés de recrutement sur certains postes, et le recalibrage de certains postes,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la continuité du service, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d'agents contractuels en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en l'absence de de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie,

CONSIDERANT, que la délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services de la façon suivante :

Emploi	Grade Minimum	Grade Maximum	Durée temps de travail	Date de mise en œuvre	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3
Service Administratif - Suppression					
Agent Comptable	Adjoint administratif de 2ème Classe	Rédacteur	28 heures	01/05/2017	OUI
Service techniques - Suppression					
5 postes d'agent des Espaces Verts	Adjoint technique	Agent de maîtrise	35 heures	01/10/2017	NON
2 postes ouvriers polyvalents de maintenance des bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère Classe	35 heures	01/10/2017	NON
Service Espace Jeunes - Suppression					
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	35 heures	01/10/2017	NON

		principal de 1ère Classe			
Service Cyber Espace – Suppression					
Animateur Multimédia	Adjoint administratif Adjoint d'animation	Adjoint administratif principal de 1ère Classe Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	32 heures	01/10/2017	NON
Service Administratif – Création					
Agent Comptable	Adjoint administratif de 2ème Classe	Rédacteur	35 heures	01/10/2017	OUI
Service techniques – Création					
4 postes d'agent des Espaces Verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère Classe	35 heures	01/10/2017	OUI
1 poste d'agent polyvalent	Agent de maîtrise principal	Technicien	35 heures	01/10/2017	OUI
1 poste ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère Classe	35 heures	01/10/2017	NON
1 poste ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments	Adjoint technique principal de 2ème Classe	Agent de maîtrise principal	35 heures	01/10/2017	NON
Service Espace Jeunes - Création					
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	25 heures	01/10/2017	NON
Service Enfance - Création					
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	10 heures	01/10/2017	NON
Service Cyber Espace – Création					
Animateur Multimédia	Adjoint administratif Adjoint d'animation	Adjoint administratif principal de 1ère Classe Adjoint d'animation	29 heures	01/10/2017	NON

		principal de 1ère Classe			
--	--	-----------------------------	--	--	--

5.2) Approbation du contrat d'assurances des risques statutaires

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

CONTRAT D'ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET AUX SERVICES DE PREVENTION
ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil en date du 23 février 2017, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ Article 1

- **ACCEPTE** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **ADHERE** au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

a) Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

- Risques garantis et conditions :

▪ Décès, au taux de 0,17%, sans franchise ;

- Accident du travail, Maladie professionnelle, au taux de 1.27%, sans franchise ;
- Longue maladie- Maladie de Longue durée, au taux de 1.26%, sans franchise ;
- Maternité, au taux de 1.70%, sans franchise ;
- Maladie ordinaire avec une franchise 10 jours fixes, au taux de 1,63% ;

b) ET/OU Agents affiliés IRCANTEC

- Risques garantis et conditions :

- Accident du travail + Maladie ordinaire + Maladie grave + Maternité avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 1,10%.
Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales(*) couvertes pour les garanties souscrites :

- 0.27 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics

> 30 agents CNRACL,

✓ Article 3

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

(*) TIB, NBI, SFT, indemnité de résidence, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))

6) ENFANCE

6.1) Participations scolaires 2017-2018

Rapporteur : M. Philippe LAVENANT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les bases et le montant des participations scolaires **2017/2018** comme suit:

Prestations	Etablissements	Effectif (2017/2018)	Participations
<u>Piscine</u> 9 séances	Ecole publique	CP, CP/CE1, CE2/CM1, CM1/CM2 (4 classes) 89 élèves	Entrées 100 % Transport 100 %
	Ecole privée	CP et CE1/CE2 (2 classes) 49 élèves	
<u>Voile scolaire</u> 8 séances de ½ journée 16 séances de ½ journée	Ecole publique	CM1 et CM1/CM2 (2 classes) 34 élèves	Séances 100 % Transport 100 %
	Ecole privée	CM1/CM2 (1 classe). 26 élèves	
<u>Sport</u> USEP UGSEL	Ecole publique Ecole privée	<u>Elèves</u> 155 109	2,20 € par élève 341 € 239,80 €
<u>Projets éducatifs</u>	Ecole publique Ecole privée	<u>Elèves</u> 155 109	26,00 € par élève 4 030 € 2 834 €
<u>Forfait sport et déplacements activités</u>	Ecole publique Ecole privée		Forfait : 2 500 € par école
<u>Arbre de Noël + Spectacles</u>	Ecole publique Ecole privée	<u>Elèves</u> 155 109	* 6.00 € par élève 930 € 654 €
<i>* En sus de la participation de 6.00 € par élève, 2 spectacles de Noël sont offerts aux enfants des deux écoles</i>			

Le forfait « sport et déplacement activités » est versé en deux fois, à raison de :

- 50% en début d'année scolaire ;
- Le solde avant la fin de l'année scolaire, au vu d'un projet et d'un bilan financier présenté par les directions des deux écoles.

7) LITTORAL - PORT LA FORET

7.1) Cession, à la demande de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, d'un terrain à Port La Forêt

Rapporteur : Mme Marie HELAOUËT

Vu l'article L.5214-16, 1, 2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence à la C.C.P.F. en matière de zone d'activité économique, dont celle de Port La Forêt ;

Vu la demande de la CCPF faite à la Commune de céder directement, eu égard à l'urgence, au Crédit Agricole l'unité foncière désignée par le document ci-joint en vue de la création d'une pépinière d'entreprises liée à la mer et au nautisme ;

Vu l'article L.2111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques dont il résulte que l'unité foncière considérée relève du domaine public en tant qu'elle est affectée à l'usage direct du public (parking distinct de la voirie) ;

Considérant que l'une des parcelles (anciennement E n°1689 d'une contenance de 269 m² actuellement cadastrée AL n°223) composant l'unité foncière précitée a été acquise par voie de préemption depuis plus de cinq ans par décision (arrêté municipal 2008/SG-15) en date du 09/07/2008, pour la réalisation d'un équipement public communal destiné à l'information et l'animation touristique et portuaire. Ledit délai de cinq ans étant expiré, la parcelle (AL n°223) incluse dans ladite unité foncière est désormais librement cessible à un tiers pour les motifs ci-après exposés;

Considérant par ailleurs que la cession de ladite unité foncière exige préalablement sa désaffectation afin que soit prononcé son déclassement du domaine public pour devenir une dépendance du domaine privé susceptible d'aliénation ;

Considérant que la désaffectation de l'usage du public a été matériellement réalisée à compter du 18 septembre 2017, dont il a été fait constat ;

Considérant l'intérêt économique local de la cession de ce terrain au Crédit Agricole pour la création d'une pépinière d'entreprises, à la demande de la C.C.P.F.;

Considérant que la désaffectation et le déclassement envisagés n'affectent ni la desserte ni les conditions de circulation sur le site de Port La Forêt;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SATISFAIT** à la demande de la C.C.P.F. faite au titre de sa compétence en matière de ZAE, de céder au Crédit Agricole le terrain désigné au plan du géomètre ci-joint (partie bleue);
- **CONSTATE** et **CONFIRME** la désaffectation dudit terrain de l'usage direct du public;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de l'unité foncière ci-dessus désignée, devenant ainsi une dépendance du domaine privé aliénable ;

- **DECIDE** de la cession, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération en tant qu'elle porte déclassement, dudit terrain au Crédit Agricole au prix de 110 € le m2 selon l'estimation de France Domaine (superficie estimée : 1 834 m2) ;
- **DIT** que les frais de géomètre, de publication et autres frais annexes seront supportés par la C.C.P.F. et le Crédit Agricole;
- **PRECISE** que la C.C.P.F. interviendra à l'acte de cession au titre de sa compétence en matière de ZAE pour confirmation de cette cession;
- **INVITE** et **AUTORISE** le Maire à prendre tous actes d'exécution de la présente délibération en concertation, en tant que de besoin, avec le Président de la C.C.P.F., l'acte de cession devant prévoir une servitude de passage pour les livraisons des commerces contigus.

8) TOURISME

8.1) Taxe de séjour 2018

Rapporteur : Mme Marie HELAOUËT

Madame HELAOUËT expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement en vertu de l'article L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R 2333-43 et suivants, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- l'affichage du montant de la taxe.
- la perception et la tenue d'un état récapitulatif.
- les délais de versement du produit de la taxe.

L'article L.2333-38 du C.G.C.T précise que tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'une pénalité de 0,75 % par mois de retard.

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour : 1^{er} janvier au 31 décembre
- Reversement périodique au régisseur : 15 janvier et 15 octobre (du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours : rattachement à l'exercice en cours avec date limite de reversement fixée au 15 octobre ; du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année en cours : rattachement à l'exercice suivant avec date limite de reversement fixée au 15 janvier)
- le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par la Commune.

- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €

- **FIXE** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2018 selon les modalités suivantes :

- Places de pontons visiteurs : 113
- Nombre de personnes par bateau : 3 (soit unités de capacité d'accueil : 113 x 3 = 339)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20€
- Abattement : 40%
- Montant= **14 848,20€**
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

- **DIT** que, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les tarifs de la taxe de séjour se décomposent par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

9) TRAVAUX - EAU ET ASSAINISSEMENT

9.1) **Rapport du Maire 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement**

Rapporteur : M. Bernard MERRIEN

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la présentation par le Maire du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- **PRECISE** que le rapport sera à la disposition du public en Mairie.

9.2) **Convention de servitude de passage de canalisation d'eau potable au 9 hameau de Menez Bonidou**

Rapporteur : M. Bernard MERRIEN

M. MERRIEN présente le projet d'autorisation de passage en terrain privé à signer entre la Commune et M. Lionel GUENNOU / Mme Mathilde GRAIGNIC demeurant 9 hameau de Menez Bonidou, pour la création d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée D 1420.

L'objectif de ces travaux d'adduction, mis en œuvre sur demande de la population, est d'augmenter la pression du réseau (conforme mais faible) pour l'ensemble des riverains du Hameau en les raccordant au réseau passant Route des Cerisiers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude de passage de canalisation d'adduction en eau potable à intervenir entre la Commune et M. GUENNOU/Mme GRAIGNIC.
- **AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que toute pièce s'y rapportant.

10) QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire indique au Conseil que deux questions de l'opposition lui ont été transmises lundi 18 septembre en soirée, soit deux jours francs avant le Conseil. M. le Maire rappelle que le délai fixé par la délibération du 23 avril 2014 relative au régime des questions orales, adoptée à l'unanimité, était de trois jours francs.

En réponse à la première question portant sur l'avancement de la procédure d'élaboration du PLU, M. GOYAT fait le point sur l'état du dossier. La finalisation du PLU sera retardée du fait d'une étude complémentaire demandée par la DREAL, l'enquête publique aura lieu début 2018. M. le Maire fait distribuer aux membres de l'opposition l'avis des services préfectoraux parvenu en Mairie le 02 septembre.

En réponse à la seconde question sur l'avancement du projet de salle multifonction, M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le 22 juin le choix de l'architecte en charge de l'opération et que ce dernier est au travail. L'avant-projet sommaire est en voie d'achèvement et une Commission Infrastructures / Bâtiments sera convoquée courant octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire
M. Patrice VALADOU

